

VILLE DE ROYAN



SERVICE JURIDIQUE

Conditions générales
Pour la parution d'encarts publicitaires dans le programme
de
« Royan Passion - Japon »

D. n° 18 . 440

ENTRE

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modalités de délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647, en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

ET

La société :
Immatriculée :
Domiciliée à :
Représentée par : *Colin Sam-d*
Dûment habilitée à l'effet des présentes,



IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1 : conditions générales

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités de vente d'espaces publicitaires dans le programme de « Royan Passion - Japon », et les conditions d'utilisation du service par l'annonceur. Toute passation de commande et/ou paiement d'un espace publicitaire dans le programme suppose l'acceptation et le respect de l'ensemble des termes des présentes conditions. Les conditions générales constituent donc un contrat entre l'annonceur et l'éditeur, dénommé ci-après.

ARTICLE 2 : Définition de l'annonceur

Toute entité juridique ayant une activité commerciale.

ARTICLE 3 : définition de l'éditeur

Ville de ROYAN

Les encarts publicitaires seront publiés dans le programme de la manifestation « Royan Passion - Japon », distribué sur tout le territoire de l'agglomération Royan atlantique soit une distribution d'environ 15 000 exemplaires. Il y aura également une diffusion par voie numérique. Le programme donne des informations sur la manifestation, horaires, animations, stands, présentation des temps forts, etc.

Description technique :

Programme 20 pages (couverture incluse) format 130x180 grammages 135 g couché mat

ARTICLE 4 : tarif

Le tarif est établi comme suit :

½ page :

MONTANT HT : 500,00 €

TVA : 20%

MONTANT TTC : 600,00 €

ARTICLE 5 : offre de vente

Les encarts publicitaires peuvent être réalisés selon deux manières différentes :

- Soit l'annonceur possède sa mise en page,
- Soit l'annonceur laisse à la personne responsable de la mise en page le soin de réaliser cet encart. Auquel cas, l'annonceur sera tenu de fournir logo, textes et images. Une soumission du projet sera proposée à l'annonceur qui pourra demander des modifications ou corrections, dans les limites du possible. En cas d'absence de réaction de l'annonceur dans les 7 jours ouvrables, l'éditeur considère que l'annonce est acceptée telle quelle.

ARTICLE 6 : commande

L'annonceur confirme sa commande d'espace publicitaire par la signature des présentes. Seules les présentes dûment signées et datées, feront office de demande à l'éditeur. Conformément aux usages, l'éditeur se réserve le droit de refuser ou de retirer une publicité qui serait contraire aux intérêts matériels et moraux du programme.

ARTICLE 7 : paiement

Le paiement devra se faire auprès du trésor public à réception du titre de recette.

ARTICLE 8 : concurrence

L'annonceur reconnaît et accepte que l'éditeur puisse offrir des services de publication d'espaces publicitaires et de conception d'encarts à des tiers, qui peuvent aussi être des concurrents directs de l'annonceur ou qui peuvent fournir des produits ou services similaires à ceux de l'annonceur.

ARTICLE 9 : durée du contrat

Le présent contrat prendra fin le lendemain de la clôture de la manifestation.

ARTICLE 10 : Clauses résolutoires

L'éditeur peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que le locataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- 1/ - du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment ;
- 2/ - annulation de la manifestation.

Dans ces cas, l'éditeur procédera au remboursement complet du tarif indiqué à l'article 4.

ARTICLE 11 : Litiges - Juridiction compétente

Du fait du caractère privé de cette convention, la juridiction compétente, pour connaître des éventuels litiges relatifs à son exécution et/ou à sa résiliation, une fois épuisées les voies de conciliation, est le Tribunal de grandes instances de Saintes.

Pour l'annonceur



Fait à ROYAN, le 07-08-18
10 SEP. 2018
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Jean-Paul CLECH

En provenance de :
~~SUPER U ROYAN
Boulevard du Colonel Balleli
17200 ROYAN~~

5592 YZ - PFC 304 - 2016672101 - 0817



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR: **AR 2C 127 886 1385 3**



Renvoyer à **FRAB**

Présenté / Avisé le : 17 / 12 / 2015
Distribué le : 17 / 12 / 2015

Je soussigné déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire

CNI/Permis de conduire
 Autre :

Signature
(Préciser nom et prénom si mandataire)
Signature Facultative

Ville de Royan SJ
Hôtel de Ville (Royou Passé en / open)
80 avenue de Peuhillac
17205 ROYAN Cedex

Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée conformément.
LA POSTE AGRÉMENT N° C608



